

## Septembre 2020

### LEGISLATION ET REGLEMENTATION

#### DECRET RELATIF AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES ENTREPRISES, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET ARTISTES-AUTEURS AFFECTES PAR LA CRISE SANITAIRE (Décret n°2020-1103)

Le [décret n°2020-1103](#) du **1<sup>er</sup> septembre 2020** permet la mise en place des mesures d'aide aux entreprises des secteurs les plus atteints par l'épidémie de Covid-19, prévues par la [3<sup>ème</sup> loi de finance rectificative pour 2020](#) du **30 juillet 2020**.

Il prévoit les mesures d'application suivantes :

- Définition des secteurs d'activité éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales (secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et qui correspondent à la liste des secteurs ouvrant droit aux aides du fonds de solidarité, définie en [annexe 1 du décret n°2020-371](#) du **30 mars 2020**) ;
- Définition, pour les entreprises des secteurs dépendant de ceux les plus touchés (secteurs visés par l'[annexe 2 du décret n°2020-371](#) du **30 mars 2020**), du niveau de baisse de chiffre d'affaire nécessaire au bénéfice de ces exonérations et aides ;
- Détermination des modalités d'application de ces dispositifs d'exonération et d'aide ;
- Plafonnement du montant total des exonérations et aides à 100.000 € pour les entreprises de la production agricole primaire, à 120.000 € pour les entreprises de la pêche et de l'aquaculture et à 800.000 € pour les entreprises des autres secteurs ;
- Fixation du montant de la réduction exceptionnelle de cotisations et de contributions sociales des artistes-auteurs.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 2020-810 DU 29 JUIN 2020 PORTANT MODULATION TEMPORAIRE DU TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE (Décret n°2020-1123)

Le [décret n° 2020-1123](#) du **10 septembre 2020** modifie la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle, qui était précédemment fixée par le [décret n°2020-810](#) du **29 juin 2020**.



**DECRET RELATIF A LA RECONNAISSANCE EN MALADIES PROFESSIONNELLES DES  
PATHOLOGIES LIEES A UNE INFECTION AU SARS-COV2**  
**(Décret n°2020-1131)**

Le [décret n°2020-1131](#) du **14 septembre 2020** fait entrer la Covid-19 dans les maladies professionnelles.

Il crée ainsi deux nouveaux tableaux pour les assurés du régime général, les assurés des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables.

Pour les affectations ne rentrant pas dans les conditions visées par ces tableaux, le décret confie l'instruction des demandes de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique.

**DECRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 2020-810 DU 29 JUIN 2020 PORTANT  
MODULATION TEMPORAIRE DU TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ  
PARTIELLE**  
**(Décret n°2020-1170)**

Le [décret n°2020-1170](#) du **25 septembre 2020** proroge le dispositif actuel d'indemnisation de l'activité partielle jusqu'au 31 octobre 2020 (alors qu'il devait prendre fin au 30 septembre 2020).

**DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE ET AU DISPOSITIF SPECIFIQUE  
D'ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE REDUCTION D'ACTIVITE DURABLE**  
**(Décret 2020-1188)**

Le [décret n°2020-1188](#) du **29 septembre 2020** modifie certaines modalités relatives à l'activité partielle.

En particulier, il prévoit que :

- l'administration dispose, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, d'un délai de 15 jours pour répondre à une demande d'autorisation préalable d'activité partielle (alors que ce délai avait été fixé à 2 jours par le [décret n°2020-325](#) du **25 mars 2020**) ;
- le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est maintenu à 60% de la rémunération horaire brute, même après le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (alors qu'il était initialement prévu une baisse du taux à partir de cette date).



## DOCUMENTATION EN LIGNE

### → Publications du Ministère du travail

- [Protocole national pour la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#) (mis à jour le **17 septembre 2020**). Cette nouvelle version du protocole prévoit en particulier que la durée d'isolement et de prise en charge des personnes « à risque » est désormais fixée à 7 jours (au lieu de 14 jours) ;
- [Communiqué de presse](#) (publié le **11 septembre 2020**) relatif à la prise en charge par l'Agefiph des surcoûts des équipements spécifiques de prévention contre le Covid-19 pour les personnes handicapées et des collectifs dans lesquels elles travaillent.

### → Publications des URSSAF :

- [Webinaire de présentation des nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#) en raison de la crise sanitaire (publié le **18 septembre 2020**) ;
- [Webinaire de présentation des mesures d'aide mises en place pour les travailleurs indépendants](#) en raison de la crise sanitaire (publié le **15 septembre 2020**) ;
- [Fiche relative à la monétisation des jours de repos](#) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (publié le **21 septembre 2020**) ;
- [Fiche relative à la mise en place de l'activité partielle longue durée](#) (publié le **9 septembre 2020**).

### → Publications de la CNIL

- [Communiqué](#) (publié le **27 août 2020**) indiquant que l'utilisation de badgeuses photo pour contrôler la durée du travail n'est pas conforme au principe de minimisation prévu à l'article 5,1-c du RGPD et selon lequel les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie. La CNIL précise que ce principe de minimisation trouve également écho dans l'article [L.1121-1](#) du Code du travail.

### → Publications de la Caisse des dépôts et des consignations

- [Communiqué](#) annonçant l'ouverture d'un portail permettant aux employeurs d'abonder le CPF de leurs salariés (publié le **17 septembre 2020**).



## JURISPRUDENCE

### ❖ Droit individuel

#### **Licenciement pour motif économique**

\*Le reclassement précédant un licenciement pour motif économique ne doit pas s'apparenter à un processus de recrutement. En particulier, les offres faites dans ce cadre doivent être fermes et ne pas être conditionnées aux résultats d'un entretien. En revanche, il est possible de proposer aux salariés un entretien individuel avec le responsable hiérarchique, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une étape obligatoire du processus de reclassement. ([Cass. soc., 1<sup>er</sup> juillet 2020, n°18-24.608 à 18-24.626](#))

\*La disponibilité d'un poste de reclassement, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, s'appréciant au jour du licenciement, l'ouverture d'un poste non proposé au salarié licencié postérieurement à ce licenciement ne caractérise pas, en soit, un manquement à l'obligation de reclassement. En revanche, le juge doit vérifier que le poste n'était pas vacant au jour du licenciement. ([Cass. soc., 9 septembre 2020, n°18-24.983](#))

#### **Harcèlement moral**

\*Le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce. L'employeur peut invoquer cette mauvaise foi devant le juge, même si elle n'était pas mentionnée dans la lettre de licenciement. ([Cass. soc., 16 septembre 2020, n°18-26.696](#))

### ❖ Droit collectif

#### **Elections professionnelles**

\*La liste électorale ne comprenant que des hommes ou que des femmes dans un collège mixte viole le principe de proportionnalité, qui impose que chaque liste comprenne un nombre d'hommes et de femmes correspondant à leur part respective inscrits sur la liste électorale. En revanche, elle ne contrevient pas à l'obligation d'alterner un candidat de chaque sexe. ([Cass. soc., 9 septembre 2020, n°19-18.900](#))

### ❖ Pénal

#### **Prêt de main d'œuvre illicite**

\*L'interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif s'applique même lorsque les sociétés en cause fonctionnent comme une entité unique. ([Cass. crim., 9 septembre 2020, n°18-82.746](#))

#### **Comité d'entreprise (CE)**

\*Pour être recevable en sa demande de réparation d'un dommage causé par une infraction pénale, le CE doit exercer son action par l'un de ses membres régulièrement mandaté à cet effet. La circonstance que le comité se soit constitué partie civile pendant l'information judiciaire est indifférente quant à la nécessité pour la personne morale d'être représentée devant la juridiction de jugement, tout comme est indifférent le fait que la partie civile puisse se faire représenter par un avocat, le mandat *ad litem* délivré à ce conseil étant distinct du mandat délivré à la personne désignée par le comité pour le représenter. ([Cass. crim., 9 septembre 2020, n°19-83.139](#))

